

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

76^e année - N° 3

Mars 1963

Sommaire

	Pages
— RELATIONS BILATÉRALES	
— Italie—Grande-Bretagne	50
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Etats-Unis d'Amérique. Loi publique 87-846, du 22 octobre 1962 (87 ^e Congrès, H. R. 7283)	51
*— Pérou. Règlement d'application de la loi n° 13 714 sur le droit d'auteur (du 18 octobre 1962)	52
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— A propos de: « La reconnaissance du texte authentique par l'utilisation de caractères d'un type différent dans l'impression d'œuvres littéraires et artistiques (Editions G. Ricordi)	57
— CORRESPONDANCE	
*— Lettre de Grande-Bretagne (deuxième et dernière partie) (P. Abel)	58
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
*— 12 ^e Session de la Conférence générale de l'Unesco (Paris, 9 novembre- 12 décembre 1962)	71
— Colloque international de droit cinématographique (Paris, 13-15 déc. 1962)	72
— JURISPRUDENCE	
— Argentine	75
— France	75
— NOUVELLES DIVERSES	
— Norvège	76
— BIBLIOGRAPHIE	
— Lois et traités sur le droit d'auteur (Recueil établi par l'Unesco et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique [BIRPI])	76

* Encartage anglais

RELATIONS BILATÉRALES

ITALIE—GRANDE-BRETAGNE

Convention

entre la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour éviter les doubles impositions et empêcher les évasions fiscales en matière d'impôt sur le revenu

(Du 4 juillet 1960)¹⁾

Le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désirant conclure une Convention destinée à éviter les doubles impositions et à empêcher les évasions fiscales en matière d'impôt sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I^er

1. — Les impôts auxquels s'applique la présente Convention sont:

a) en Italie (impôts désignés ci-après comme « impôts italiens »):

- 1^o l'impôt sur le revenu foncier;
- 2^o l'impôt sur le revenu des immeubles;
- 3^o l'impôt sur les revenus des richesses mobilières;
- 4^o l'impôt sur les revenus agraires;
- 5^o l'impôt complémentaire progressif sur le revenu, et
- 6^o l'impôt sur les sociétés pour la partie qui s'applique au revenu et non au capital;

b) dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (impôts désignés ci-après comme « impôts du Royaume-Uni »):

l'impôt sur le revenu (*income tax*), y compris la surtaxe (*surtax*), et l'impôt sur les bénéfices (*profits tax*).

2. — La présente Convention s'applique également à tous autres impôts ayant un caractère substantiellement similaire, en vigueur en Italie ou dans le Royaume-Uni postérieurement à la date de la signature de la présente Convention.

Article IX

1. — Les revenus (*royalties*) tirés de sources de revenus situées dans l'un des pays par un résident de l'autre pays qui est assujetti dans ce dernier pays à l'impôt sur lesdits revenus et qui ne déploie pas une activité commerciale ou industrielle dans le premier pays au moyen d'une organisation stable y ayant son siège sont exempts d'impôts dans ce premier pays.

2. — Le terme « revenu » (*royalty*) désigne toute redevance ou autre somme payée pour l'usage ou le privilège

d'utiliser tout droit d'auteur, brevet, plan, formule ou procédé secret, marque de fabrique et similaires et inclut les redevances, loyers et autres paiements similaires relatifs aux films cinématographiques (mais ne comprend pas les droits ou autres paiements relatifs à la gestion de mines ou carrières ou de toutes autres entreprises d'extraction de ressources naturelles).

3. — Lorsque la redevance excède le dédommagement équitable et raisonnable des droits pour lesquels elle est payée, l'extension prévue par le présent article s'applique seulement à la partie de la redevance représentant un dédommagement équitable et raisonnable.

4. — Lorsqu'un résident de l'un des pays, par une organisation stable située dans l'autre pays, tire des bénéfices des revenus, loyers et autres paiements similaires relatifs à des films cinématographiques projetés dans ce dernier pays, les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de l'article III s'appliquent à ces bénéfices comme s'il s'agissait de bénéfices industriels et commerciaux.

5. — Les capitaux tirés de sources situées dans l'un des pays, au moyen de la vente de droits d'exclusivité, par un résident de l'autre pays qui ne déploie pas une activité commerciale ou industrielle dans le premier pays par une organisation stable y ayant son siège, sont exempts d'impôts dans ce dernier pays.

Article XXI

1. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Rome le plus tôt possible.

2. — La présente Convention entrera en vigueur à compter du jour de l'échange des instruments de ratification.

Article XXII

A l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article XXI, les dispositions de la Convention s'appliquent:

a) dans le Royaume-Uni:

- aux impôts sur le revenu (y compris la surtaxe) afférents aux années fiscales ayant commencé le 6 avril 1956 ou postérieurement à cette date;
- aux impôts sur les bénéfices en ce qui concerne les bénéfices suivants:

¹⁾ Loi italienne du 12 août 1962, n° 1378, autorisant le Président de la République italienne à ratifier ladite Convention et publiée dans la G.U.R.I. du 26 septembre 1962.

- 1^o bénéfices auxquels l'impôt sur le revenu serait applicable en l'absence de la présente Convention et afférents aux années fiscales ayant commencé le 6 avril 1956 ou postérieurement à cette date;
- 2^o bénéfices auxquels l'impôt sur le revenu n'est pas applicable mais qui ont été réalisés au cours d'une période d'imposition (*chargeable accounting period*) ayant commencé le 1^{er} avril 1956 ou postérieurement

à cette date; ou qui se réfèrent à une période d'imposition à cheval sur cette date, mais seulement pour la partie afférente à la période postérieure à cette date;

b) en Italie:

aux impôts italiens afférents aux années fiscales ayant commencé le 1^{er} janvier 1956 ou postérieurement à cette date.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi publique 87-846, du 22 octobre 1962

(87^e Congrès, H. R. 7283)

Loi destinée à amender le *War Claims Act* de 1948, tel qu'amendé, et à octroyer des compensations pour certains dommages résultant de la deuxième guerre mondiale.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès:

· · · · ·

TITRE II

Art. 201: que le *Trading with the Enemy Act*, tel qu'amendé, est amendé comme suit:

· · · · ·

Art. 206: A la fin de l'*Act*, tel qu'amendé, ajouter le nouvel article suivant:

« *Art. 41.* — a)

b) Le terme « *copyrights* », tel qu'employé dans cet article, inclut les *copyrights*, les demandes de *copyrights*, les droits à *copyrights* et les droits au renouvellement de *copyrights*.

c) Tous les *copyrights* qui ont été conférés, en vertu des dispositions de la présente loi et postérieurement au 17 décembre 1941, à l'*Alien Property Custodian* et qui n'ont pas été restitués ou dont il n'a pas été disposé d'une autre façon en vertu de la présente loi — à l'exception des *copyrights* qui leur ont été conférés à la suite des envois en possession 128 (7 F. R. 7578), 13 111 (14 F. R. 1730), 14 349 (15 F. R. 1575), 17 366 (16 F. R. 2483) et 17 952 (16 F. R. 6162) et ceux afférents au film cinématographique inscrit le dernier dans la pièce justificative A de l'envoi en possession 11 803, tel qu'amendé (13 F. R. 5167, 15 F. R. 1626) — leur sont par les présentes retirés, en tant que mesure de grâce qui prendra effet le 91^e jour à compter de la date de promulgation du présent article; les personnes ayant un droit légitime à ces *copyrights* accéderont ce jour-là aux droits, priviléges et obligations découlant desdits *copyrights*, sous réserve toutefois:

1^o des droits des titulaires des licences qui ont été accordées par l'*Alien Property Custodian* ou l'*Attorney General* en ce qui concerne lesdits *copyrights*;

2^o des droits des bénéficiaires des cessions qui ont été effectuées par l'*Alien Property Custodian* ou l'*Attorney General* en ce qui concerne les intérêts desdites licences; et
3^o du droit conservé par les Etats-Unis de reproduire pour leur usage propre ou de projeter tout film cinématographique ayant reçu un *copyright* faisant l'objet d'un retrait à l'*Alien Property Custodian* ou à l'*Attorney General*.

Les droits et intérêts restant en la possession de l'*Attorney General* en raison des licences octroyées par lui ou par l'*Alien Property Custodian* en ce qui concerne les *copyrights* qui leur sont par les présentes retirés sont, par les présentes, transférés aux personnes ayant un droit légitime à ces *copyrights*, avec effet à compter du jour même de ce retrait; toutefois, toutes les *royalties* non payées ou les autres sommes dues à l'*Attorney General* au jour du retrait en raison desdites licences seront versées à celui-ci par les titulaires de ces licences.

d) Tous les droits ou intérêts qui ont été conférés, en vertu des dispositions de la présente loi et postérieurement au 17 décembre 1941, à l'*Alien Property Custodian* ou à l'*Attorney General* et qui proviennent de contrats relatifs à ces *copyrights* qui ont été conclus antérieurement à la date où ces droits ou intérêts ont été conférés, à l'exception:

1^o des *royalties* ou autres sommes encaissées par l'*Alien Property Custodian* ou l'*Attorney General* ou qui leur sont dues en raison desdits contrats;

2^o des droits ou intérêts qui ont été restitués ou dont il a été disposé d'une autre façon en vertu de la présente loi; et

3^o des droits ou intérêts qui leur ont été conférés par les envois en possession 128 (7 F. R. 7578), 13 111 (14 F. R. 1730), 14 349 (15 F. R. 1575) et 17 366 (16 F. R. 2483) leur sont par les présentes retirés, en tant que mesure de grâce qui prendra effet le 91^e jour à compter de la date de promulgation du présent article; ces droits ou intérêts écherront aux personnes ayant sur eux un droit légitime, sous réserve du droit de l'*Attorney General* d'encaisser et de recevoir toutes les *royalties* non payées ou les autres revenus

qui lui sont dus en raison des contrats conclus antérieurement au jour du retrait.

e) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme transférant à une personne qui a un droit légitime à un *copyright* ayant fait l'objet par les présentes d'un retrait le droit de l'*Attorney General* de poursuivre en justice pour violation d'un tel *copyright* qui aurait été commise au cours de la période comprise entre 1^o le moment où ce *copyright* lui a été conféré ou le moment où lui ont été conférés les droits et les intérêts décluant d'un contrat conclu

à propos de ce *copyright* et 2^o le jour du retrait. Le droit de poursuivre en justice pour violation restera acquis à l'*Attorney General*. »

TITRE III

Art. 301: Si l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou son application à telle personne ou en telles circonstances était considérée comme non valable, le reste du contenu de la présente loi ou l'application de cette disposition à d'autres personnes ou en d'autres circonstances n'en est pas affectée.

PÉROU

Règlement d'application de la loi n° 13 714 sur le droit d'auteur¹⁾

(Du 18 octobre 1962)²⁾

Oeuvres de collaboration

Article premier. — Aux effets de l'article 10 de la loi 13 714, il est entendu que chaque coauteur d'une œuvre de collaboration divisible pourra, sauf convention contraire, exercer pleinement ses droits sur l'œuvre qui lui appartient, sans que soit nécessaire l'intervention des autres coauteurs.

Traductions, arrangements, transformations

Art. 2. — Aux effets de l'article 14 de la loi 13 714, il est entendu que les auteurs d'œuvres dérivées ne pourront être considérés comme titulaires du droit d'auteur sur celles-ci que s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de l'auteur de l'œuvre originale lorsque celle-ci appartient au domaine privé.

Si cette œuvre appartient au domaine public, l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale ne sera pas nécessaire, mais l'auteur de la nouvelle œuvre dérivée ne pourra s'opposer à ce que d'autres, à leur tour, transforment, arrangent ou traduisent l'œuvre originale et acquièrent la qualité de titulaire du droit d'auteur sur leur propre version.

Editeur d'œuvres anonymes ou pseudonymes

Art. 3. — Aux effets de l'article 30 de la loi 13 714, il sera nécessaire, pour la protection de l'éditeur d'œuvres anonymes ou pseudonymes, que la date de la première publication figure sur tous les exemplaires.

Droit moral

Art. 4. — Aux effets de l'article 33 de la loi 13 714, il est entendu que le droit moral est perpétuel et ne peut faire l'objet d'aucune renonciation; il peut être exercé même après la mort de l'auteur et sans limitation de temps par les personnes physiques et morales mentionnées à cet article.

Domicile privé

Art. 5. — Aux effets de l'article 39 de la loi 13 714, on entend par domicile privé la demeure, siège naturel du foyer

et résidence de la famille; toutefois, il cesse d'avoir ce caractère si le public y est admis avec entrée payante.

Notion d'exécution

Art. 6. — Aux effets de ce même article 39 de la loi 13 714, on entend par exécution publique l'utilisation de la musique, avec ou sans paroles, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, dans les stations de radio et de télévision, théâtres, auditoriums en enceinte fermée ou en plein air, cinémas, hôtels, cabarets, salons de thé, bars, à l'occasion de fêtes dans des cercles et clubs sportifs, établissements bancaires et commerciaux, marchés, super-marchés, centres de travail et, en général, en tout lieu qui n'est pas strictement un domicile privé et familial, tel que défini à l'article 5 précédent, et même à l'intérieur de ce domicile si l'exécution a été délibérément diffusée à l'extérieur, en tout ou en partie, par haut-parleurs, radio-émission, télévision, enregistrement, cinéma ou tout autre moyen approprié actuellement connu ou qui serait découvert à l'avenir.

L'utilisation de la musique comprend son exécution, par moyens vivants ou par moyens ou appareils mécaniques, électromécaniques ou par tout autre moyen servant à la reproduction des sons, des voix ou des images.

Responsables de l'exécution

Art. 7. — Aux effets de l'article 41 de la loi 13 714, est considéré comme responsable de l'exécution publique l'entrepreneur, le gérant, le mandataire, l'organisateur, le tenant du local et, dans tous les cas, la personne physique ou morale qui a ordonné ou permis ladite exécution et l'utilisation de la musique.

Les artistes ou interprètes qui ont été chargés par la personne responsable d'exécuter l'œuvre n'encourent aucune responsabilité pour cette exécution et sont seulement tenus d'établir le programme des exécutons, conformément aux dispositions de l'article 11 de ce règlement.

Etendue de l'autorisation

Art. 8. — Aux effets de l'article 40 de la loi 13 714, il est entendu que l'autorisation accordée aux entreprises de radio,

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 287.

²⁾ Le texte officiel en espagnol a été publié dans *El Peruano*, à Lima, le 26 octobre 1962.

de télévision ou à tout autre organisme émetteur n'implique en aucune façon la faculté pour des tiers de recevoir et d'utiliser, en public ou dans des lieux accessibles au public, ces émissions; en pareil cas, l'autorisation expresse des auteurs des œuvres utilisées ou de l'association qui représente les auteurs est nécessaire.

De même, l'autorisation d'enregistrer ou de reproduire des œuvres sur disque, bande magnétique ou tout autre moyen analogue n'implique pas la faculté d'exécuter et d'utiliser, en public ou dans des lieux accessibles au public, des œuvres reproduites sous cette forme dont l'acquisition ne confère à l'acheteur qu'un droit d'usage privé.

Vente de disques et reproductions similaires

Art. 9. — Sont inclus dans les dispositions de l'article 75 de la loi 13 714 les établissements se livrant à la vente de disques phonographiques et autres moyens analogues servant à la reproduction des sons ou des images qui pourront être utilisés librement et sans aucune rémunération à l'intérieur même du local et dans la mesure nécessaire pour une démonstration à la clientèle, mais en s'abstenant de toute communication à l'extérieur dans un but manifeste de publicité.

Paiement de la rémunération à l'auteur

Art. 10. — Aux effets de l'article 41, alinéa a), et de l'article 36 de la loi 13 714, le titulaire du droit d'auteur ou l'association qui le représente a légalement pouvoir pour fixer et percevoir la somme qui, à son avis, doit être payée par le responsable de l'exécution ou de l'utilisation de l'œuvre.

De même, l'auteur ou l'association qui le représente a le pouvoir exclusif d'accorder ou de refuser l'autorisation et d'interdire l'exécution et l'utilisation sous quelque forme que ce soit des œuvres qui lui appartiennent.

Programme d'exécution

Art. 11. — Aux effets de l'article 41 précité, alinéa b), de la loi 13 714, le directeur de l'orchestre ou de l'ensemble et, en tous cas, le ou les artistes qui exécutent l'œuvre sont obligés de remplir le programme d'exécution et de le signer, en prenant ainsi la responsabilité de son exactitude. Cependant, si l'exécution et l'utilisation ont lieu au moyen de disque, bande magnétique, récepteur de radio ou de télévision, juke-box et autres moyens mécaniques ou électromécaniques, les programmes devront être remplis et signés par la personne responsable de l'exécution ou par celle qui la représente à cet effet.

Paiement et répartition des droits

Art. 12. — Aux effets de l'article 43 de la loi 13 714, les associations d'auteurs légalement inscrites au Registre des personnes morales ont le pouvoir d'accorder les autorisations exigées par la loi pour la représentation, exécution et utilisation en public des œuvres de leurs associés; il en sera de même pour l'établissement et la perception des rémunérations correspondantes qu'elles répartiront à leurs associés de la façon et dans les proportions prévues à leurs statuts, sans que la loi 13 714 fixe ou indique un pourcentage quelconque.

Les auteurs non associés signifieront eux-mêmes aux usagers les conditions et le montant de la rémunération afférente à l'utilisation de leurs œuvres.

Utilisation à des fins de critique

Art. 13. — Les résumés et comptes rendus établis à des fins de critique seront régis par les dispositions de l'article 69 de la loi 13 714.

Utilisation à des fins d'enseignement

Art. 14. — Aux effets de l'article 77 de la loi 13 714 et compte tenu des dispositions de l'article 32 de cette même loi, chaque fois que l'on utilise une œuvre à des fins d'enseignement, le nom de son auteur, qu'elle soit du domaine public ou privé, devra être mentionné.

Infractions, mesures préventives et sanctions civiles

Etendue du présent règlement

Art. 15. — En application des dispositions des articles 129, 132 et 142 de la loi 13 714, il est établi ci-dessous la façon selon laquelle, à la demande de l'auteur ou de l'association qui le représente, les juges civils et les autorités administratives devront appliquer les mesures et sanctions civiles envisagées par cette loi.

80 % du produit des amendes relatives à un dommage subi par un auteur seront remis à ce dernier ou à l'association qui, en son nom, aura dénoncé l'infraction.

Enumération des infractions

Art. 16. — Aux effets de l'article 123 de la loi 13 714, il est entendu que les infractions qui y sont énumérées n'ont qu'une simple valeur d'exemple et que toute transgression de l'une quelconque des dispositions de cette loi constitue une infraction.

Il est entendu que l'infraction visée à l'alinéa c) comprend également les œuvres inédites ou non publiées, conformément au contenu de l'article 138 de cette loi.

Amendes: modalités

Art. 17. — Aux effets de l'article 129, paragraphe 1, alinéa b), de la loi 13 714, il est entendu que l'autorité judiciaire ou administrative reste habilitée dans tous les cas à dépasser la limite de 10 000 soles indiquée à l'alinéa a), dans la mesure nécessaire pour annuler le profit illicite résultant de l'infraction.

Juridiction des autorités administratives

Art. 18. — Aux effets de l'article 129 de la loi 13 714, les autorités administratives, énumérées ci-dessous à l'article 19, ont juridiction et sont compétentes pour l'application des mesures préventives et des sanctions civiles auxquelles se réfèrent les chapitres II et III du titre VIII de ladite loi, lorsqu'il s'agit des infractions suivantes:

1° exécution, représentation, récitation, lecture et, en général, présentation ou utilisation publique d'une œuvre, tel que prévu aux articles 39 et 40, sans autorisation écrite de l'auteur ou de l'association qui le représente;

- 2^e défaut de remise du programme des exécutions dans les délais indiqués par le titulaire du droit d'auteur ou par l'association qui le représente, tel que prévu à l'alinéa b) de l'article 41 de la loi précitée;
- 3^e omission du nom de l'auteur dans les cas précédents, chaque fois que celui-ci figure dans des éditions ou sur des enregistrements de l'œuvre présentée.

Les infractions relatives au Registre seront sanctionnées par le *Registrador* national des droits d'auteur, de la façon prévue au Règlement y relatif.

Toutes les autres infractions au droit d'auteur sont de la compétence du pouvoir judiciaire.

Il est entendu que la compétence conférée aux autorités administratives n'empêche pas les auteurs de recourir à la voie judiciaire chaque fois qu'ils l'estimeront opportun pour une meilleure défense de leurs droits.

Autorités administratives compétentes

Art. 19. — L'application des mesures, amendes et autres sanctions civiles relatives aux infractions mentionnées ci-dessus à l'article 18 relève des autorités administratives suivantes:

- 1^o Directeur général des postes et télécommunications, lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des stations de radio, des chaînes de télévision et par tout autre organisme qui, d'une manière quelconque, relève de sa juridiction;
- 2^o Préfets et Sous-Préfets, à l'intérieur de leurs juridictions respectives, lorsqu'il s'agit de cabarets, salles de bal, night-clubs, hôtels, bars, cafés et tout autre local qui fonctionne moyennant une licence de police ou qui, d'une façon quelconque, relève de la juridiction de ces autorités;
- 3^o Inspecteur des spectacles ou régisseur le remplaçant, lorsqu'il s'agit de théâtres, salles de concerts ou de spectacles, cinémas et de tout autre local où ont lieu des spectacles publics ou qui, d'une façon quelconque, relèvent de la juridiction municipale.

Au cas où une infraction déterminée relèverait de la juridiction de plusieurs autorités administratives, la partie ayant subi le dommage aura le choix de recourir à l'une quelconque d'entre elles.

Procédure administrative

Art. 20. — Aux effets de l'article 142 de la loi 13 714, les autorités administratives se conformeront aux règles de procédure ci-après:

Une fois la plainte déposée, l'autorité citera immédiatement les parties à comparaître le troisième jour ouvrable, afin qu'elles présentent et contrôlent les preuves à charge et à décharge qu'elles estiment opportunes, l'autorité devant se prononcer dans les 24 heures suivantes. L'autorité pourra à nouveau les citer à comparaître au cours du troisième jour si elle estime que de nouvelles preuves et des éclaircissements plus complets lui sont nécessaires. Si l'auteur de l'infraction ou aucune des parties ne se présente, la plainte sera tenue pour fondée et la sanction appliquée; si, seul, l'auteur de l'infraction se présente, sa déposition et les preuves qu'il

apporte seront admises, l'autorité se prononçant de la façon précédemment indiquée.

Si l'une des parties n'est pas d'accord avec la décision rendue, elle pourra, dans les 48 heures suivant la notification de celle-ci, faire appel devant l'autorité immédiatement supérieure, en accompagnant sa demande du certificat de la Caisse des dépôts et consignations prouvant qu'elle a déposé le montant de l'amende qui aurait pu lui être imposée. La décision de l'autorité supérieure met un terme au recours par voie administrative.

L'appel ne sera pas suspensif de l'application des mesures préventives auxquelles se réfère le chapitre II du titre VIII de la loi 13 714, application dont la révocation ne pourra être prononcée que par la dernière instance administrative.

Une fois éteint le recours par voie administrative, sans qu'ait été obtenue une décision révocatoire, la décision prise par l'autorité administrative s'appliquera.

Pour actionner contre une décision confirmative de droit rendue par voie administrative, il y a lieu de recourir à la voie judiciaire.

Preuve des infractions

Art. 21. — A la demande de l'auteur ou du représentant de l'association des auteurs, les agents ou inspecteurs des autorités civiles, municipales ou de gendarmerie constateront immédiatement toute infraction à la loi 13 714 sur le droit d'auteur et remettront leur rapport à l'autorité supérieure qui transmettra automatiquement copie de ce rapport à l'autorité administrative ou judiciaire devant laquelle plainte a été déposée.

Il est entendu que l'intéressé pourra également recourir à tous autres moyens de preuve qu'il juge opportuns.

Infractions non spécifiquement sanctionnées

Art. 22. — Toute infraction aux droits d'auteur protégés par la loi 13 714 qui ne serait pas sanctionnée spécifiquement par ladite loi ou par son règlement sera punie, par l'autorité judiciaire compétente, par l'application, en rapport avec la gravité de la faute et le préjudice économique causé par l'infraction, des mesures et sanctions civiles prévues par les chapitres II et III du titre VIII de la loi mentionnée.

Paiement inévitable des droits d'auteur — Pouvoirs coactifs

Art. 23. — Aux effets de l'article 131 de la loi 13 714, dans tous les cas où l'autorité judiciaire ou administrative impose une mesure ou une sanction, elle exigera conjointement le paiement des droits d'auteur auxquels était obligé l'auteur de l'infraction. Le montant de ces droits sera établi par cette autorité, qui pourra prendre comme base de référence les tarifs en vigueur dans l'association d'auteurs de même genre officiellement reconnue.

Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 129 de la loi 13 714, l'autorité judiciaire ou administrative pourra faire usage des pouvoirs coactifs autorisés par la loi 4528.

Destination des exemplaires saisis

Art. 24. — Aux effets du paragraphe 2, lettre a), de l'article 129 de la loi 13 714, il est entendu que lorsqu'il s'agit d'exemplaires illicites présentant un mérite artistique excep-

tionnel, l'autorité qui a ordonné leur saisie pourra les envoyer, après expertise, à un Musée national, à la Bibliothèque nationale ou à l'Ecole nationale des beaux-arts et, en tous cas, à l'institution nationale qu'elle juge la plus appropriée pour la conservation de l'œuvre. Pour cette expertise, l'autorité pourra demander l'avis des institutions nationales et des fonctionnaires publics qu'elle estimera compétents.

Application des mesures préventives

Art. 25. — Aux effets de l'application des mesures préventives auxquelles se réfèrent les articles 125 à 127 de la loi 13 714, l'autorité judiciaire ou administrative ayant juridiction dans le cas dont il s'agit procédera, à la demande de l'auteur ou de l'association qui le représente, à la notification immédiate à l'auteur présumé de l'infraction de l'interdiction d'utiliser la ou les œuvres, objets de la plainte, sous peine d'amende et autres sanctions prévues par la loi. L'auteur présumé de l'infraction ne pourra obtenir la révocation de cette interdiction qu'en présentant l'autorisation écrite de l'auteur ou de sa société ou en démontrant d'une façon faisant foi en justice que l'œuvre n'est pas légalement protégée.

Si, malgré l'interdiction, l'infraction est commise, l'autorité rendra effective la peine en appliquant une amende de 100 à 10 000 soles, selon la gravité de la faute. Dans le cas où l'infraction continue, l'autorité ordonnera la saisie des disques, bandes magnétiques, pick-up, appareils de radio ou de télévision ou tous autres appareils ou moyens utilisés pour cette infraction.

Deux heures avant la présentation d'une œuvre en spectacle public, celui-ci ne pourra plus être suspendu, l'autorité se bornant à prendre les mesures indiquées à l'article 127 de la loi précitée. Le spectacle terminé, l'interdiction sera valable pour les représentations suivantes.

Présentation illicite des œuvres

Art. 26. — La personne physique ou morale responsable de l'exécution, représentation, exhibition et, dans tous les cas, de la présentation et utilisation en public ou dans un lieu accessible au public d'une œuvre protégée, sans l'autorisation préalable de l'auteur ou de l'association qui le représente, sera punie par l'autorité compétente d'une amende de 100 à 10 000 soles, assortie d'une menace de saisie, en cas de récidive, des disques, bandes magnétiques, pick-up, appareils de radio ou de télévision et tous autres appareils ou moyens utilisés pour cette infraction.

Modifications lors de l'utilisation publique d'une œuvre

Art. 27. — Les modifications, additions ou suppressions de parties d'une œuvre, de son titre ou du nom de l'auteur, lors de l'exécution, représentation, récitation, lecture et, d'une façon générale, l'utilisation publique de cette œuvre, seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 3000 soles, selon la gravité de l'infraction, assortie d'une menace d'interdiction de l'utilisation de l'œuvre, s'il n'y a pas eu réparation de ces infractions. Il appartiendra à l'Inspecteur des spectacles d'appliquer ces sanctions si le spectacle dont il s'agit relève de la juridiction municipale. Dans tous les autres cas, cette application sera de la compétence du juge.

Remise du programme des exécutions

Art. 28. — Le défaut de remise du programme des exécutions dans les délais indiqués par le titulaire du droit d'auteur ou par l'association qui le représente, auquel se rapporte l'alinéa b) de l'article 41 de la loi 13 714, sera puni par l'autorité compétente d'une amende de 100 soles par jour de retard et de 100 soles pour chaque information inexacte ou omise, sans préjudice de l'action pénale pour le délit de faux auquel se réfère l'article 137 de cette loi.

En cas de refus de se conformer à l'obligation d'établir et de remettre le programme des exécutions, l'auteur ou son association pourra annuler l'autorisation d'utilisation de ses œuvres qu'il avait précédemment accordée à l'auteur de l'infraction.

Contrôle de la vente des disques

Art. 29. — Aux effets du dernier paragraphe de l'article 55 de la loi 13 714, l'examen des registres et pièces justificatives des ventes de disques et autres reproductions phonomécaniques se limite à ceux ou celles concernant le ou les auteurs dont il s'agit.

Editions et reproductions illicites

Art. 30. — Les infractions relatives à l'édition, reproduction, diffusion ou vente d'une œuvre protégée — auxquelles se réfère l'article 123 de la loi 13 714 — de même que toute autre infraction aux dispositions de cette loi qui protège ces droits seront punies, par le juge, d'une amende qui ne sera pas inférieure à 200 soles, selon la gravité de l'infraction et l'importance du préjudice moral et matériel causé à l'auteur.

Il est entendu que l'infraction au droit de reproduction se réfère à la reproduction d'œuvres par des moyens mécaniques ou électromécaniques, tels que disques, bandes magnétiques, films et autres moyens analogues, de même qu'à la reproduction des œuvres appartenant aux arts visuels et à toute autre forme de reproduction constituant une infraction aux droits d'auteur.

Outre l'amende, le juge, à la demande de l'auteur qui a subi le dommage, ordonnera la saisie des exemplaires et des reproductions illicites, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 129 de la loi.

Suspension injustifiée de la présentation publique

Art. 31. — Le juge sanctionnera l'infraction commise par celui qui aurait fait suspendre la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre en s'attribuant faussement la qualité d'auteur ou de titulaire du droit d'auteur sur celle-ci d'une amende qui ne sera pas inférieure à 500 soles, selon l'importance des dommages causés et sans préjudice de l'action pénale à laquelle se réfère l'article 137 de la loi 13 714.

Publications dans les journaux et revues: modifications et omissions

Art. 32. — Aux effets de l'article 123 de la loi 13 714, les modifications et omissions apportées dans la reproduction d'articles et autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques dans des journaux, revues et autres publications périodiques seront punies par le juge, d'une amende de 200 à 1000

soles. Si l'auteur ayant subi le dommage le demande, le juge ordonnera une nouvelle reproduction de l'œuvre respectant sa fidélité originale.

Modifications et omissions dans les disques et autres moyens analogues

Art. 33. — Aux effets de ce même article 123 de la loi 13 714, les modifications et omissions apportées dans la reproduction de l'œuvre au moyen de disques, bandes magnétiques et autres moyens analogues seront punies par le juge d'une amende de 200 à 5000 soles. L'auteur ayant subi le dommage pourra également demander soit la réparation des omissions et changements si cela est possible, soit la saisie des exemplaires contrefaits et de leur matrice, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 129 de la loi 13 714.

Abus de l'utilisation autorisée

Art. 34. — La reproduction, la diffusion et, en général, l'utilisation de l'œuvre d'un tiers, sans que soient observées les conditions posées par les articles 69 et 77 de la loi 13 714, seront punies, par le juge, d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 soles.

Violation de l'anonymat

Art. 35. — La violation du droit moral de conserver à l'œuvre son caractère anonyme ou pseudonyme, tel que prévu à l'alinéa *d)* de l'article 34 de la loi 13 714, sera punie, par le juge, d'une amende pouvant aller jusqu'à 2000 soles.

Traductions et autres arrangements

Art. 36. — Sans préjudice de l'application des mesures et sanctions prévues par la loi 13 714, le juge, à la demande de la partie intéressée, ordonnera la saisie de tous les exemplaires d'une traduction, adaptation, arrangement ou toute autre transformation d'une œuvre, effectués sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale et portant atteinte aux droits protégés par l'alinéa *n)* de l'article 7 de la loi précitée.

Photographies

Art. 37. — La violation des droits exclusifs existant sur les photographies, droits auxquels se réfère l'article 56 de la loi 13 714, sera punie, par le juge, d'une amende pouvant

aller jusqu'à 1000 soles et de l'application, à la demande de l'intéressé, d'une mesure de saisie des reproductions illicites et de leurs négatifs.

Sanction pénale pour le récidiviste

Art. 38. — Aux effets de l'article 144, alinéas *a)* et *b)*, de la loi 13 714, la plainte devra être accompagnée de la preuve qu'au moins une des sanctions civiles prévues par cette loi a été antérieurement infligée à l'auteur de l'infraction. Si l'action pénale est intentée par les autorités ou par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa *b)*, la preuve appropriée sera la même.

Associations d'auteurs étrangères

Art. 39. — Aux effets de l'article 148 de la loi 13 714, les associations d'auteurs étrangères devront établir, moyennant un document légalisé par le Consulat péruvien, que dans leur propre pays les associations d'auteurs péruviennes peuvent exercer la pleine représentation légale de leurs associés, sans autre formalité que la présentation de leurs statuts ou, à défaut, du certificat émanant du Registre national du droit d'auteur ou du Registre étranger accréditant leur qualité de représentants.

Dossiers en instance

Art. 40. — Aux effets de l'article 156 de la loi 13 714, tant la Préfecture de Lima que le Ministère de l'éducation publique devront remettre au Registre national du droit d'auteur toutes les demandes, exemplaires et dossiers en instance, ainsi que ceux déjà archivés, relatifs à la reconnaissance de la propriété intellectuelle, conformément à la procédure établie dans la législation antérieure abolie par la loi 13 714 depuis le 31 octobre 1961. Les personnes intéressées qui désirent bénéficier du Registre facultatif créé par la loi en vigueur pourront demander l'inscription sur ce Registre de leurs œuvres reconnues conformément à la législation antérieure.

Disposition transitoire

Art. 41. — Dans tous les cas où la loi 13 714 prévoit l'obligation de l'inscription au Registre national du droit d'auteur, les délais et sanctions mentionnés au présent règlement ne s'appliqueront qu'après que le *Registrador* aura fait savoir au public que les services du Registre sont prêts à fonctionner.



ÉTUDES GÉNÉRALES

A propos de: « La reconnaissance du texte authentique par l'utilisation de caractères d'un type différent dans l'impression d'œuvres littéraires et artistiques »

(Editions G. Ricordi)

G. RICORDI & C. S. p. A.
Guido Valcarenghi, Président. »



CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

*(Deuxième et dernière partie *)*



Dr Paul ABEL
Consultant en droit international
et en droit comparé
Londres

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

12^e session de la Conférence générale de l'UNESCO

(Paris, 9 novembre-12 décembre 1962)

La douzième Session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) s'est tenue à Paris au siège de cette Organisation, du 9 novembre au 12 décembre 1962.

Etaient représentés 109 Etats membres de l'Unesco, 2 Etats associés, certains Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ne faisant pas partie de l'Unesco, ainsi que l'ONU et les institutions spécialisées; diverses organisations intergouvernementales avaient envoyé des observateurs, dont les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, qui étaient représentés à certaines séances par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur; de nombreuses organisations non gouvernementales, bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco, étaient également représentées.

La douzième Session de la Conférence générale a élu pour président M. Paulo de Berrêdo Carneiro (Brésil) et désigné MM. Mohammed El Fasi (Maroc) et C. E. Beeby (Nouvelle-Zélande) pour présider respectivement sa Commission du programme et sa Commission administrative. Puis, à une très forte majorité, elle a élu pour six ans comme Directeur général M. René Mahen (France) qui, depuis la démission de M. Vittorino Veronese (Italie) en 1961, assurait déjà l'intérim de la Direction générale.

Après avoir examiné tous les problèmes majeurs concernant l'éducation, la science et la culture, la Conférence générale a approuvé le programme de l'Organisation pour l'exercice 1963-1964 et adopté un certain nombre de résolutions, dont la résolution 4.31 citée ci-après:

« Afin d'encourager et améliorer, tant sur le plan national que sur le plan international, la protection des droits des auteurs et des personnes qui interprètent ou exécutent, enregistrent ou radiodiffusent les œuvres des auteurs:

I

Les Etats membres sont invités à devenir parties, s'ils ne le sont pas déjà, par voie de ratification, acceptation ou adhésion,

- a) à la Convention universelle sur le droit d'auteur; et
- b) à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

II

Le Directeur général est autorisé:

- a) à maintenir les services nécessaires à l'application et au fonctionnement de la Convention universelle sur le droit d'auteur, particulièrement:
 - (i) en assurant le Secrétariat du Comité intergouvernemental du droit d'auteur;
 - (ii) en recueillant et diffusant, par la voie du *Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco* et d'autres publications, des informations concernant la protection du droit d'auteur ou des questions de nature à affecter le droit d'auteur, et spécialement en étudiant, en collaboration avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, les problèmes que soulève la reproduction photographique par les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques, d'œuvres protégées par le droit d'auteur;
 - (iii) en aidant les Etats membres à développer leur législation nationale sur le droit d'auteur par des moyens tels que, pour le Continent africain, la convocation, en collaboration avec l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), d'une réunion d'étude sur le droit d'auteur et l'attribution de bourses à des fonctionnaires des Etats africains; et
- b) à maintenir, en collaboration avec le Bureau international du travail et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, les services nécessaires à l'application et au fonctionnement de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, notamment en assurant, au cas où la Convention serait déjà entrée en vigueur, l'organisation et la convocation du Comité intergouvernemental prévu par l'article 32 de la Convention. »

Colloque international de droit cinématographique

(Paris, 13-15 décembre 1962)

L'Association des juristes européens a organisé, du 13 au 15 décembre 1962, à Paris, au siège de l'Institut de droit comparé, un Colloque international de droit cinématographique, sous la présidence de M. Robert Barrau, Conseiller à la Cour de cassation, et de M. Maurice Rolland, Président de ladite Association.

Participèrent aux travaux de nombreuses personnalités, professeurs de Facultés, avocats, juristes, techniciens, spécialistes des questions cinématographiques, des pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, ainsi que des représentants des Ministères français intéressés et une délégation du Centre national de la cinématographie française, conduite par son Directeur général, M. Fourre-Cormeray.

La Communauté économique européenne avait délégué son Directeur général, M. M. Gaudet, et MM. A. Saclé, de la Direction générale de la concurrence, et de Pascale, de la Direction générale du marché intérieur.

Les organisations internationales intergouvernementales avaient été conviées à envoyer des observateurs: pour l'Unesco, M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur; pour les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs était représentée par son Secrétaire général, M. Léon Malaplate.

La documentation préparée à l'intention des participants à ce Colloque international comprenait des rapports très complets sur les différents sujets figurant à l'ordre du jour, tels que les projets de Directives du Conseil de la Communauté économique européenne, la préparation d'un règlement international d'arbitrage professionnel, le projet d'institution d'un système commun d'autofinancement de la production de films cinématographiques, les problèmes de la libre circulation des travailleurs. Tous ces sujets se rattachant à la réalisation d'un Marché commun de la cinématographie furent traités dans le cadre de la Communauté économique européenne et sous l'angle du Traité de Rome.

Bien que, d'une façon générale, l'étude des questions fût limitée aux pays de l'Europe des Six, les milieux intéressés de la Grande-Bretagne y participèrent à titre d'observateurs.

Après des discussions animées, l'Association des juristes européens approuva, au terme de ses travaux, les rapports qui lui étaient soumis, mais dont la totalité ne pourrait être reproduite dans ces colonnes. Nous ne retiendrons que celui ayant des interférences avec le droit d'auteur cinématographique; il fut présenté par M^e Raoul Castelain, avocat à la Cour de Paris, sur les problèmes posés par le texte du projet de la première Directive du Conseil de la Communauté économique européenne en matière de cinématographie.

Le mérite de la réussite de ce Colloque international revient à la qualité et aux compétences des orateurs et surtout à son organisatrice, M^e Lucie Willemetz, avocat à la Cour de Paris.

Rapport concernant les problèmes posés par le texte du projet de la première Directive en matière de cinématographie

Le projet de la « première Directive en matière de cinématographie » comprend 13 articles, précédés d'un préambule qui expose les bases juridiques et le but de la Directive. A la Directive est joint un exposé des motifs dans lequel la Commission commente les prescriptions des différents articles.

Aux termes de l'article 63, § 2, du Traité, le Conseil doit statuer par voie de Directive à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, pour mettre en œuvre le Programme général dont la disposition concernant la cinématographie figure au point II (Titre V C, c).

La Directive a pour but de réaliser un premier stade de libération en matière de cinématographie en ce qui concerne la distribution.

Il nous a paru tout d'abord utile de rappeler rapidement ce qu'est une Directive, son fondement juridique, de qui elle émane, sa portée.

I^{re} PARTIE

1^o Le Conseil et la Commission doivent à l'article 189 du *Traité de Rome*:

- a) d'arrêter des règlements et directives,
- b) de prendre des décisions,
- c) de formuler des recommandations ou avis.

Repronons chacune de ces possibilités:

- les recommandations ou avis donnent des conseils de faire ou de ne pas faire certaines choses, et ne lient personne;
- les décisions sont sans portée générale mais concernent des cas précis, visés par la décision même; elles lient les seuls Etats et personnes y désignés;
- les règlements ont une portée générale et sont directement applicables dans tous les Etats membres, sans qu'aucun acte législatif ou administratif ne soit nécessaire; les règlements sont obligatoires et s'imposent à tous ceux qu'ils peuvent concerner.

A mi-chemin, en quelque sorte, des règlements et des décisions, il convient, semble-t-il, de placer les Directives. Elles ont en effet une portée plus limitée que celle des règlements. D'une part, sans doute, lient-elles les Etats quant au résultat à atteindre mais, d'autres part, elles laissent aux Etats la liberté de choix des moyens à adopter pour les satisfaire.

La Directive dont nous allons parler aujourd'hui est donc un texte qui, comme les règlements et décisions, doit être motivé. Mais une directive a-t-elle les mêmes prolongements pratiques que ceux que peut avoir un règlement?

Les règlements, publiés au *Journal officiel* de la Communauté, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication. Une directive, elle, ne prend effet qu'après notification à son destinataire et prend effet à dater de cette notification.

Autrement dit, à l'égal d'un règlement, une directive s'impose à ses destinataires; elle est une source normative indi-

recte, les Etats membres devant respecter les normes que l'exécution de la directive comporte.

Dans le Programme général, il était donc logique de rencontrer une directive, puisque c'est par cette voie que le Conseil statue pour réaliser la suppression des restrictions à la libre prestation des droits, conformément à l'article 63 du Traité de Rome.

2^e Nous savons maintenant quelle est l'importance d'une Directive, encore faut-il savoir de qui elle émane.

Le Conseil a le pouvoir de légiférer, mais la Commission a, en général, le pouvoir exclusif d'initiative.

Le Conseil peut accepter ou rejeter les propositions de la Commission, il ne peut les amender qu'avec l'assentiment de la Commission, à moins que l'amendement ne soit voté à l'unanimité du Conseil.

Dans la mesure où la Commission, dont l'importance apparaît maintenant, est aussi un organe d'exécution de la Communauté, comme une animatrice d'initiatives, elle peut préparer notamment les directives. C'est donc de cette possibilité qu'a nisé la Commission pour préparer le projet de la première Directive.

3^e Quel sera le sort de cette Directive? Il dépendra tout d'abord des avis de l'Assemblée et du Comité économique et social, encore que ces avis ne lient pas le Conseil, puis de la décision de ce dernier.

Actuellement, la Directive préparée par la Commission a été soumise au Conseil. Ce dernier a demandé l'avis tant de l'Assemblée que du Comité économique et social. L'Assemblée a désigné un Rapporteur en la personne de M. Leemans, le Comité a prié M. Schaffer de faire un rapport qui porte d'ailleurs la date du 9 octobre 1962. Les travaux de ces éminents rapporteurs serviront donc au Conseil.

Les rapides explications présentées ont permis de préciser ce qu'était une directive, son importance et, partant, l'intérêt de cette séance. Abordons maintenant, si vous le voulez bien, la première Directive en matière cinématographique.

II^e PARTIE

1^e Une première remarque peut être formulée relativement au premier considérant:

Il faut remarquer que la Directive a uniquement pour objet « la suppression des restrictions à la libre prestation des services » (art. 60 du Traité).

L'article 60, qui tend à la « libération des services », définit ceux-ci par un critère *a contrario* dans les termes suivants:

« Au sens du présent Traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. »

Les services comprennent notamment:

- a) des activités de caractère industriel;
- b) des activités de caractère commercial;
- c) des activités artisanales;
- d) des activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, les prestataires peuvent, pour l'exécution de la prestation, exercer, à titre temporaire, leur activité dans le pays où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

C'est à la lumière de ce texte relativement très précis qu'il faut donc, d'après les conditions concrètes d'exercice de leurs activités respectives, apprécier le fait que telle ou telle personne (physique ou morale) est soumise aux dispositions de la Directive.

2^e Une deuxième remarque se rapporte au fait qu'un film est à la fois un produit industriel et une œuvre de l'esprit.

Faisant corps avec la matière commerciale et inseparable d'elle, il y a l'œuvre cinématographique qui fait échapper la bande cinématographique aux seules notions commerciales.

La pellicule est un support, le support d'une œuvre cinématographique. Par la voie des échanges de productions cinématographiques, il se crée un courant. Et ce courant pose des problèmes. Vous êtes tous trop au fait de ceux-ci pour que je vous les rappelle.

Dans l'exposé des motifs, nous retiendrons qu'il s'agit de « la circulation des films » (considérant I), de « l'élimination des restrictions à l'importation des films » (considérant 2), de « la réglementation restrictive à l'importation des pellicules impressionnées et développées » (considérant 3) et que deux conditions doivent être remplies, ainsi que le précise le quatrième considérant, pour « assurer une application correcte » de la Directive, dont l'une est justement de préciser ce qu'il faut « entendre par film ».

C'est ainsi qu'à l'article 2 de la Directive, nous lisons la définition suivante:

« On entend par film une œuvre cinématographique achevée, destinée à la projection publique ou privée, et l'ensemble des droits et facultés qui en permettent l'utilisation économique. »

Il résulte donc bien de la combinaison de ces textes que le législateur européen vise uniquement la suppression des restrictions à la libre prestation des services. Il peut paraître banal de le préciser ainsi, mais cette constatation a, pour notre préoccupation, de l'importance.

En effet, les pays du Marché commun sont membres de la Convention de Berne, et en cela ont en commun des dispositions internationales relatives à la protection des œuvres cinématographiques.

L'œuvre cinématographique est une création intellectuelle inseparable de son support, mais il ne faut pas confondre, en fait et en droit, celui-ci et celle-là.

L'écueil à éviter dans le cadre de la Directive, c'est-à-dire à l'occasion de la liberté des prestations de services, est donc celui d'une confusion élémentaire.

C'est pourquoi si, sans doute, il convient que les bandes cinématographiques circulent aussi librement qu'envisagé, encore faut-il définir ce *corpus mechanicum*, en fait et en droit, exceptionnel; dans cet esprit, la définition proposée par le premier alinéa de l'article 2 pourrait être modifiée.

La définition suivante pourrait être prise en considération:

« On entend par film, au sens de la présente Directive, le support matériel conforme à la copie standard d'une œuvre cinématographique achevée, destinée à la projection directe publique ou privée, sur lequel porte l'ensemble des droits qui en permettent l'utilisation économique et qui découlent des dispositions conventionnelles internationales en vigueur. »

Cette définition, complétée par les dispositions de l'article 8 de la Directive, aurait l'avantage de respecter les nécessités de la libre circulation des films et les principes fondamentaux propres aux œuvres cinématographiques.

Lors du Colloque, un échange de vues eut lieu, qui concernait les deuxième et troisième alinéas de l'article 2; il en est résulté qu'en l'état, la Directive définissait les films de long et de court métrage conformément aux usages, mais que, pour le film d'actualité, certains souhaiteraient une définition proche de celle-ci: « Films d'actualités: les films relatifs à des faits, événements ou personnalités présentant un caractère d'actualité et faisant l'objet d'une édition périodique régulière au moins bi-mensuelle ».

La Sous-commission a ensuite examiné les questions ci-après:

3^e Détermination de la nationalité.

L'objet de la Directive étant de permettre la libre circulation des films cinématographiques des Etats membres, il convient évidemment de définir quels sont les critères qui permettent d'attribuer à un film cinématographique la nationalité d'un Etat membre, en vue d'éviter que les dispositions libérales relatives à la circulation soient indirectement et automatiquement étendues aux films ayant en réalité la nationalité d'un Etat tiers.

Bien entendu, ces critères de nationalité ne pourront pas manquer d'avoir des conséquences ultérieures quant à d'autres problèmes cinématographiques qui doivent être résolus à l'intérieur du Marché commun et qui restent pour l'instant en dehors du cadre de la première Directive (notamment les problèmes du soutien financier aux industries cinématographiques).

Il convient de constater que les critères fixés dans la présente Directive ne sont pas automatiquement étendus à ces autres domaines, mais on ne saurait manquer de penser qu'il sera fort difficile d'éviter de s'y référer.

Le Traité de Rome postule:

- d'une part, la liberté d'établissement des entreprises;
- de seconde part, la libre prestation des services;
- et, de troisième part, en ce qui concerne les personnes physiques, la libre activité tant dans le domaine des professions libérales que dans le domaine des professions salariales.

L'application rigoureuse de tels principes à l'industrie du film aurait conduit à supprimer, dans l'œuvre cinématographique, toutes références aux éléments nationaux qui, cependant, dans un domaine où il ne s'agit pas d'un produit inertie ou de marchandise semblable à toute autre, ne peuvent être négligés en raison de l'influence culturelle du film.

C'est pour ces motifs que tous les éléments entrant dans la production des films et qui ont directement une action

culturelle sur l'expression même de l'œuvre cinématographique ont été, par l'article 3 de la Directive, réservés à des critères nationaux:

- enregistrement original dans la langue de l'Etat membre considéré;
- scénarios, adaptations, dialogues et partitions musicales écrits par des auteurs ressortissants de l'Etat membre ou relevant de son expression culturelle;
- metteur en scène ressortissant de l'Etat membre ou relevant de son expression culturelle;
- équipe de collaborateurs de création dont la majorité sont des ressortissants de l'Etat membre ou relevant de son expression culturelle.

Les critères ci-dessus se sont arrêtés à un certain nombre d'éléments et de personnes qui paraissent devoir être complétés par la question du lieu de tournage.

Le film devra être réalisé, en cas de tournage en studios, dans les studios situés sur le territoire du pays considéré, des dérogations pouvant être accordées film par film pour des raisons justifiées.

Il y a intérêt, pour maintenir aux films leur saveur authentique, à les tourner dans le pays de leurs créateurs.

Il paraît également opportun d'ajouter que le film devra être développé et tiré dans un laboratoire du pays considéré jusqu'à l'établissement du négatif définitif, c'est-à-dire jusqu'à la sortie de la copie standard, le négatif pouvant ensuite, suivant les dispositions en vigueur, circuler librement, en vue du tirage des copies, d'un pays à l'autre.

En conséquence, si la Directive demeure incomplète sur les deux derniers points ci-dessus présentés, elle n'en contient pas moins les éléments importants permettant de définir la nationalité en vue de l'établissement du certificat d'origine mentionné à l'exposé des motifs, sous l'article 11.

Toute tentative de supprimer le caractère de nationalité ainsi maintenu, et ce par référence au principe du Traité, ne pourrait avoir, en matière cinématographique, pour conséquence que de faire perdre à une œuvre cinématographique toute valeur d'expression culturelle indispeusable à maintenir. Les auteurs de films, comme les réalisateurs, ont rappelé que le film était avant tout une œuvre cinématographique.

4^e Les coproductions.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de la Directive relatives à la coproduction, elles ne soulèvent pas d'objection dans ce qu'elles ont trait aux coproductions réalisées entre Etats membres.

Lorsqu'elles visent les coproductions réalisées entre Etats membres et pays tiers, elles semblent bien avoir eu pour objet de réaliser le même objectif que celui qui a amené l'insertion des critères de nationalité dans la Directive, à savoir: empêcher l'ouverture indirecte de l'ensemble du Marché commun à la libre circulation des films de pays tiers d'une façon automatique.

Cet objectif doit être approuvé. Cependant, la formule employée paraît trop rigide, car elle impose dans tous les cas la majorité en capital et en moyens artistiques et techniques en provenance de l'Etat membre.

Les auteurs de la Directive semblent avoir oublié que les accords de coproduction sont généralement basés sur un système de réciprocité et sur les éléments d'une balance d'utilisation des moyens financiers, artistiques et techniques.

Il conviendrait de modifier la rédaction de l'article 4 de la Directive, en conséquence de ces observations.

5° Divers.

- *Articles 5, 6, 7: sans observation.*
- *Article 8: ajouter, après le mot « contretype », les mots: « ou intermediate-couleur, bande-son international, matériel publicitaire ».*
- *Articles 9 et 10: sans observation.*
- *Article 11: Ne serait-il pas utile de demander à chaque Etat membre de prendre les dispositions législatives ou réglementaires propres à atteindre le but assigné, de prévoir, tout au moins de façon large, la nature de l'autorité qui reconnaîtra la nationalité d'un film produit*

sur son territoire et lui attribuera valablement cette nationalité, ce afin de réaliser entre les Etats membres un certain équilibre et une certaine équivalence de compétences en la matière.

- *Articles 12 et 13: sans observation.*

CONCLUSION

La portée de la Directive consiste à consolider les mesures prises en vue de développer les échanges entre les Etats membres. L'accroissement de tels échanges est souhaitable. En ce qui concerne la production de films cinématographiques, il a été tenu compte de la nécessité de maintenir la valeur d'expression par le truchement de films cinématographiques d'une culture propre à l'Etat dont le film se voit attribuer la nationalité.

Les observations consignées dans le présent rapport ont pour objet de permettre, si possible, de réaliser mieux encore les objectifs que la Directive s'efforce d'atteindre.

JURISPRUDENCE

ARGENTINE

Recours extraordinaire. Propriété littéraire. Droit de citation. Reproduction de 1000 mots dans un but didactique. Application de l'article 10 de la loi 11 723.

(Cour suprême, 31 octobre 1961. — Agüero, Antonio E. c. Editorial Estrada, Angel y Cia)

1. Ce qui concerne l'interprétation de l'article 10 de la loi 11 723 relève du droit commun et appartient en conséquence à la juridiction extraordinaire.

2. Les droits consacrés par la Constitution nationale et parmi eux celui de propriété ne sont pas absous et sont susceptibles d'une réglementation raisonnable aux termes de la jurisprudence.

3. Les transcriptions et reproductions auxquelles se réfère l'article 10 de la loi 11 723 sont un moyen adéquat pour le développement des sciences et de l'éducation. En outre, la reproduction est autorisée jusqu'à 1000 mots avec référence à l'auteur de l'œuvre, auquel est accordée la faculté de réclamer la reconnaissance pécuniaire de ses droits quand l'incorporation d'œuvres étrangères constitue l'essentiel de la nouvelle œuvre.

FRANCE

I

Propriété littéraire et artistique. Contrefaçon. Appréciation des différences (non). Responsabilité du directeur de fabrication. Responsabilité des agents subalternes (non).

(Tribunal correctionnel de Mâcon, 14 novembre 1962. — Miane c. Largeot, Allouin et Combier)

En matière de propriété artistique, la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences; l'existence des différences n'ayant souvent pour but que de masquer l'intention de fraude.

Le directeur de fabrication d'une société qui a personnellement, par des ordres ou des autorisations, concouru au fait incriminé doit être considéré comme contrefacteur.

Cette responsabilité ne peut être étendue aux agents subalternes qui n'ont fait qu'exécuter le travail qui leur était commandé.

NOTE. — La règle que la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences s'applique indiscutablement en matière de propriété industrielle. La même règle est appliquée en matière de dessins et modèles.

Mais en matière de propriété littéraire et artistique, où il n'est pas question d'inventions et où des emprunts communs au domaine public sont fréquents, l'appréciation des différences est nécessaire pour décider si leur importance est telle que les ressemblances peuvent être considérées comme ayant un caractère fortuit.

II

Propriété littéraire et artistique. Saisie-contrefaçon. Pouvoirs du juge des référés. Loi du 11 mars 1957, article 67.

(Tribunal de grande instance de la Seine [référez], 11 décembre 1962. — Société Paris-Match c. Société Editions Julliard) ¹⁾

Le président du Tribunal de grande instance peut, par ordonnance sur requête, en application de l'article 66 de la loi du 11 mars 1957, ordonner la suspension de la fabrication d'un hebdomadaire qui publie, sans droit, des extraits de la traduction d'une œuvre littéraire, et autoriser la saisie à défaut de cette suspension.

Statuant en référez, à la requête de la partie saisie, il peut, en application de l'article 67 de la même loi, cantonner les effets de la saisie, autoriser la vente des exemplaires fabriqués avant la signification de sa précédente ordonnance, à charge de consigner une somme affectée à la garantie des dommages-intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

1) Cette décision constitue une intéressante application des dispositions des articles 66 et 67 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Voir à ce sujet, dans *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 18, la décision du Tribunal de grande instance de la Seine, du 20 octobre 1962.

III

Propriété littéraire et artistique. Oeuvres artistiques protégées. Gravure. Reproduction par gravure. Oeuvre de commande. Droits respectifs des parties.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} Chambre, 19 décembre 1962. — Société des Bibliophiles de l'Union française c. Crommelynck)

La qualité d'artiste ne saurait être contestée au graveur d'estampes, même s'il ne fait que reproduire une œuvre pré-existante.

En effet, en transformant la peinture en gravure, l'artiste interprète nécessairement la première; les qualités de son exécution, l'intelligence avec laquelle il procède à la décomposition et au choix des couleurs personnalisent son œuvre et lui donnent un caractère d'originalité.

L'artiste est maître de choisir le papier qu'il estime le plus apte à assurer la perfection de son œuvre; mais à charge pour lui d'aviser son cocontractant, si un autre papier avait été prévu.

NOUVELLES DIVERSES

NORVÈGE

Ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

Par lettre du 18 février 1963, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe informe nos Bureaux qu'à la date du 13 février 1963, le Représentant permanent du Gouvernement norvégien auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre ses mains l'instrument de ratification de l'Arran-

gement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, ouvert à la signature des membres du Conseil le 15 décembre 1958.

Cet Arrangement, qui est déjà en vigueur entre la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, la Suède et le Royaume-Uni, prendra effet, pour la Norvège, le 15 mars 1963, en application des dispositions de l'article 7, paragraphe (2).

La présente notification est faite suivant l'article 10 du susdit Arrangement.

BIBLIOGRAPHIE

Lois et traités sur le droit d'auteur. Recueil établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI). 2140 pages en 3 tomes. 15 × 24 cm. Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1962.

Publié conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI), ce recueil s'inscrit dans un projet de l'Unesco ayant pour but la publication et la tenue à jour, dans les langues française, anglaise et espagnole, d'un recueil mondial de tous les textes législatifs, réglementaires et conventionnels relatifs au droit d'auteur. Les BIRPI se sont joints à l'Unesco pour participer à l'établissement de la présente version française.

Cependant, l'importance de ce recueil n'a pu permettre une publication simultanée des trois versions. De nombreux textes législatifs ayant été déjà publiés en langue française dans *Le Droit d'Auteur*, l'élaboration des versions anglaise et espagnole a été entreprise en premier lieu. La version anglaise, *Copyright Laws and Treaties of the World*, est parue depuis 1956. La version espagnole, *Repertorio Universal de Legislación y Convenios sobre Derecho de Autor*, a été publiée en 1960.

L'utilité d'un ouvrage de cette nature est évidente, les conventions multilatérales sur le droit d'auteur étant, pour la plupart, fondées sur le principe du traitement national, selon lequel les Etats contractants s'engagent à protéger les œuvres originaires d'autres Etats contractants de la même façon que les œuvres des auteurs nationaux. A des degrés

divers, ce principe est inscrit dans les textes successifs de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la Convention universelle sur le droit d'auteur et dans certaines conventions interaméricaines.

Pour mesurer l'étendue de la protection ainsi accordée en application dudit principe, il importe de connaître la législation nationale des divers Etats liés par une ou plusieurs de ces conventions. Il est donc apparu nécessaire de faciliter aux intéressés la consultation des dispositions législatives ou réglementaires des différents pays, applicables, en vertu d'une convention, à tel auteur ou à telle œuvre.

La version française du recueil comprend, d'une part, les lois, décrets et arrêtés en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1961 dans 107 Etats et, d'autre part, les conventions multilatérales et les traités bilatéraux relatifs au droit d'auteur, également en vigueur à cette même date. Les textes rédigés en langue allemande, anglaise, espagnole ou portugaise ont été traduits par le Secrétariat de l'Unesco. La traduction des autres textes a été assurée par les BIRPI sur la base du texte anglais publié, en version originale ou en traduction, dans le recueil anglais. Ces textes sont accompagnés de notes donnant leur référence officielle et leurs dates de publication et d'entrée en vigueur. Des résumés décrivent la situation de chaque pays à l'égard des conventions multilatérales existant en matière de droit d'auteur.

L'ouvrage est mis en vente auprès des agents généraux de l'Unesco dans chaque pays et peut être obtenu directement de la Division de la distribution de l'Unesco à Paris ou des BIRPI à Genève, au prix de \$ 40.00, Fr. français 200.—, £ 14 sb. 10 ou Fr. suisses 180.—.

Le recueil sera ultérieurement complété et mis à jour par la publication de suppléments annuels.